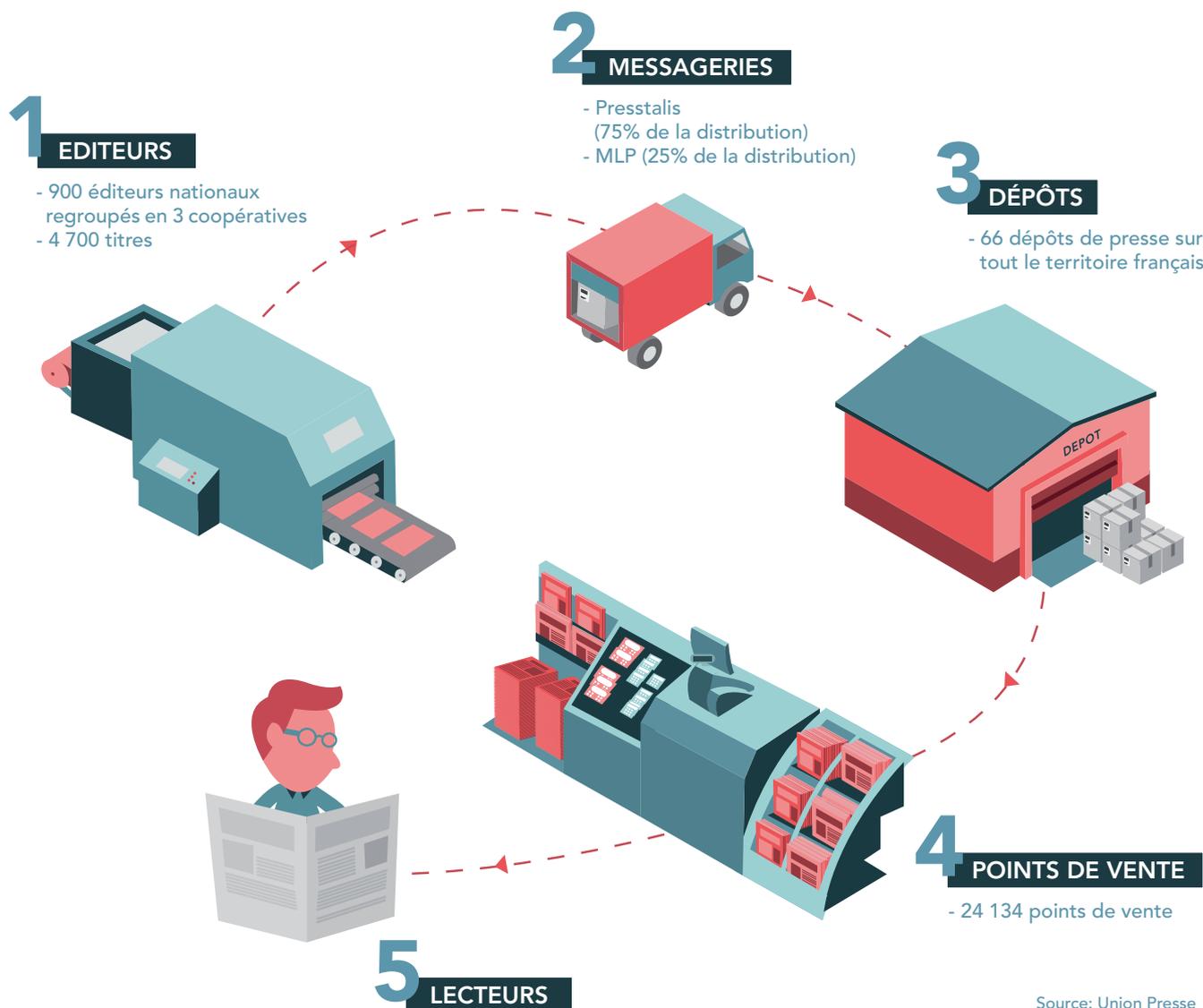


FICHE 1 : COMMENT EST DISTRIBUÉE LA PRESSE ?

► LE SYSTÈME DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE EN FRANCE EST UNIQUE ET ORIGINAL

LE CIRCUIT D'UNE PARUTION



LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

L'organisation du système français de distribution a été mise en place au lendemain de la Libération avec le vote de **la loi Bichet du 2 avril 1947, renforcée par la loi du 20 juillet 2011**.

Pour assurer la libre diffusion, la loi Bichet a posé plusieurs principes :

► **Tout éditeur est libre de diffuser** (principe constitutif de la liberté de la presse).

► Au sein du **système coopératif** : les éditeurs doivent adhérer à une coopérative qui assure la mutualisation des coûts et organise les moyens de distribution.

► **Un réseau de vente exclusif** : l'éditeur ne peut vendre au numéro ses titres qu'à l'intérieur du réseau de vente agréé des **marchands de journaux**.



Trois coopératives d'éditeurs sont aujourd'hui réunies dans deux sociétés de messageries : **Presstalis**, qui assure 75 % de la vente au numéro et distribue tous les quotidiens nationaux, et **MLP** (Messageries lyonnaises de presse), qui assure 25 % de la vente au numéro.

L'activité de messagerie consiste à réaliser pour le compte des éditeurs des missions logistiques (transport), commerciales et financières.

Les messageries s'appuient sur un réseau de dépositaires (grossistes) pour distribuer leurs titres auprès des marchands de journaux.

75%
DE LA VENTE
AU N°

25%
DE LA VENTE
AU N°

presstalis



LA RÉGULATION DU SYSTÈME

L'article 17 de la loi de 1947 (dite « loi Bichet ») institue un **Conseil supérieur des messageries de presse** (CSMP).

D'abord simple lieu de concertation des acteurs de la filière, le rôle du CSMP a été considérablement **renforcé** par la loi du 20 juillet 2011. Ses décisions de portée générale peuvent être rendues **exécutoires**, c'est-à-dire qu'elles **s'imposent d'autorité à tous les acteurs de la filière** et que leur non-application éventuelle peut faire l'objet de recours y compris judiciaires.

C'est **l'Autorité de régulation et de distribution de la presse** (ARDP) qui donne aux décisions du CSMP cette valeur **exécutoire** et **arbitre** également les différends non préalablement conciliés par le Conseil.

La loi de 2011 a aussi permis **aux marchands de journaux de siéger au Conseil supérieur** : 2 sièges sont réservés à leurs représentants. C'est Culture Presse qui les occupe, au titre d'unique organisation professionnelle représentative des diffuseurs de presse.

À RETENIR

- ▶ La liberté de la presse est un droit constitutionnel, garanti par la loi Bichet
- ▶ Si les éditeurs veulent grouper la distribution des journaux et publications, ils doivent le faire au sein de coopératives
- ▶ Culture Presse détient 2 sièges au CSMP, en tant qu'unique représentante des marchands de journaux
- ▶ Le marchand de presse ne choisit ni les titres qu'il reçoit, ni les quantités
- ▶ Il met en vente tous les titres reçus quel que soit leur contenu, garantissant l'accès à la totalité de la presse d'information et d'opinion
- ▶ Les marchands de presse sont ainsi, selon le mot de Georges Kiejman, les « jardiniers de la démocratie »